

## Convention relative à la communication de données techniques pour l'estimation de l'état de charges des départs BT sur la zone de maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante

### Entre les soussignés,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-Maritime (SDE76)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, **M. Patrick CHAUVET**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 07 février 2019, domicilié ZAC la Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931, 76237 Isneauville Cedex, désigné ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

### et, d'autre part,

**Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Philippe GUILLEMET**, Directeur Régional Enedis Normandie, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 28 juin 2016 par le Président et les membres du directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9 Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

**Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».**

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-6 du code de l'énergie les autorités concédantes « *ont la faculté de faire exécuter, en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution* ». D'autre part, au titre de l'article L.322-8 du code de l'énergie, *un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution, d'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation, et d'assurer, dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires l'accès à ces réseaux* »

La maîtrise d'ouvrage des travaux est ainsi répartie entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution de manière à assurer l'égalité d'accès au réseau des différentes parties du périmètre de la concession, notamment des territoires ruraux.

Les grands principes de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux convenus, sont ceux figurant dans le cahier des charges de concession et son annexe 1 en date du 14 février 2019.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, il collecte au fil de l'eau dans ses systèmes d'information des données techniques.

Il fournit ainsi chaque année à l'autorité concédante, dans le cadre de la démarche dite « DAC 3DP », les éléments détaillés concernant les départs BT identifiés comme mal alimentés en tension ou intensité situés sur le territoires de communes rurales au sens de l'article 2.1 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 et qui requièrent des besoins d'investissements de la part de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante souhaite bénéficier de données complémentaires relatives au fonctionnement du réseau, permettant d'estimer l'état de charge de tous les départs BT sur sa zone de maitrise d'ouvrage.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), afin d'aider l'autorité concédante à identifier les travaux sous leur maîtrise d'ouvrage qui seraient nécessaires au bon fonctionnement du réseau, les parties décident de définir ensemble la liste des données techniques qui feront l'objet d'une communication par le concessionnaire ainsi que les modalités techniques de cette communication etc.).

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour but de définir la liste et les modalités de communication des données techniques relatives aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur la zone de maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante pour les catégories de commune B et C, entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante

## **ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES DONNEES TECHNIQUES**

Le Concessionnaire remet chaque année à l'Autorité Concédante, à la demande de cette dernière, un fichier informatique comportant un certain nombre de données techniques selon les modalités fixées au présent article.

### **2.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire**

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'estimation de l'état de charge des départs BT sur la zone de maîtrise d'ouvrage des travaux de l'Autorité Concédante pour les catégories de commune B et C, telle que définie à l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession signé le 14 février 2019.

Les données communiquées sont listées en annexe 1 de la présente convention.

### **2.2 Modalités de communication des données techniques fournies par le Concessionnaire**

L'Autorité Concédante effectue chaque année une demande des données définies en annexe 1 via l'espace qui est mis à sa disposition sur le site Enedis.fr.

Le Concessionnaire accuse réception de cette demande et fournit gracieusement en retour via le même canal un fichier au format Excel comprenant les données demandées dans un délai de 15 jours ouvrés.

Compte tenu du caractère dynamique de la structure de réseau et des soutirages et injections, la date de production des données communiquées au titre de cette convention peut avoir un impact sur les valeurs de grandeurs électriques ou la dénomination des ouvrages. En conséquence, il peut y avoir des différences entre la valeur des données communiquées dans le cadre de cette convention et la valeur de ces mêmes données communiquées sur d'autres supports.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Le fichier de données techniques sur l'estimation de l'état de charge des départs BT sur la zone de maîtrise d'ouvrage des travaux de l'Autorité Concédante est fourni par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Il ne peut être ni reproduit, ni communiqué à des tiers, ni utilisé à des fins commerciales.

L'Autorité Concédante peut communiquer tout ou partie des données au format numérique à un prestataire auquel elle a recouru à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au présent article.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en

demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITE**

### **4.1 UTILISATION DES DONNEES**

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des données en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

### **4.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE**

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude des données ne peut être garantie.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des données fournies dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

## **ARTICLE 5 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2022.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

## **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 33 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 7 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **7.1 MODALITES DE RESILIATION**

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 6 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois, et après accord de l'autre Partie.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

## **7.2 EFFETS DE LA RESILIATION**

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les données communiquées par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

## **ARTICLE 8 – DIVERS**

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

L'annexe fait partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Isneauville, le 14 février 2019.

**Pour l'autorité concédante,**

**Pour le concessionnaire,**

Le Président du SDE76

Le Directeur Régional  
Enedis Normandie

**M. Patrick CHAUVET**

**M. Philippe GUILLEMET**

## Annexe 1 – Liste des données communiquées

Données	Définition pour information
<b>INSEE</b>	Code INSEE de la commune sur lequel est le départ BT
<b>Nom Commune</b>	Nom de la commune sur laquelle est le départ BT
<b>Régime FACE</b>	Régime FACE de la commune : Urbain / Rural
<b>Nom du Poste Source</b>	Nom du poste source alimentant le départ HTA du poste HTA/BT du départ BT
<b>Code GDO du départ HTA</b>	Code GDO du départ HTA alimentant le poste HTA/BT du départ BT
<b>Nom du départ HTA</b>	Nom du départ HTA alimentant le poste HTA/BT du départ BT
<b>Code GDO du poste HTA/BT</b>	Code GDO du poste HTA/BT alimentant le départ BT
<b>Nom du poste HTA/BT</b>	Nom du poste HTA/BT alimentant le départ BT
<b>Type de local du poste HTA/BT</b>	Type de poste : H61, Rural compact simplifié, etc.
<b>Puissance installée du transfo (kVA)</b>	Puissance du transformateur HTA/BT qui alimente le(s) départ(s) BT (en kVA)
<b>Coef d'utilisation du transfo (%)</b>	<p>Ratio entre la « P maximale 2 heures transitée dans le transformateur » et la « puissance nominale du transformateur » (en %)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La puissance maximale 2 heures transitée caractérise la contrainte thermique dans le transformateur. Elle est calculée en intégrant les hypothèses de charges sur les réseaux et le foisonnement entre les départs alimentés par le transformateur. Cette puissance intègre les pertes sur le réseau aval et le transformateur.</li> <li>• La puissance nominale est la puissance installée du transformateur multipliée par le cos phi (0,89)</li> </ul>
<b>Code GDO du dipôle source</b>	Code GDO de la source BT (transformateur) qui alimente les départs BT an aval de cette source. Il y a autant de code dipôle source que transformateurs dans le poste HTA/BT.
<b>Code GDO du départ BT</b>	Code GDO du départ BT
<b>Longueur totale du départ (m)</b>	Somme des longueurs des tronçons du départ BT
<b>Proportion aérien nu du départ (%)</b>	Ratio entre la somme des longueurs des tronçons aériens nus du départ et la somme des longueurs des tronçons du départ (en %)
<b>Proportion torsadé du départ (%)</b>	Ratio entre la somme des longueurs des tronçons aériens torsadés du départ et la somme des longueurs des tronçons du départ (en %)

<b>Longueur réseau Faible Section (m)</b>	Somme des longueurs des tronçons aériens de faible section du départ Définition d'un tronçon de faible section : tronçon en cuivre $\leq 14 \text{ mm}^2$ ou autres alliages $\leq 22 \text{ mm}^2$ (conducteurs de phase uniquement)
<b>Nb clients du départ</b>	Nombre de clients consommateurs des segments C5 et C4 sur le départ BT <ul style="list-style-type: none"> <li>• Segment C5 : point de connexion raccordé en BT <math>\leq 36 \text{ kVA}</math></li> <li>• Segment C4 : point de connexion raccordé en BT <math>&gt; 36 \text{ kVA}</math></li> </ul>
<b>Dont Nb de clients importants (C4)</b>	Nombre de clients consommateurs du segment C4 sur le départ BT
<b>Nb Clients Bien Alimentés (CBA)</b>	Nombre de clients du départ BT au-dessus du seuil de -10% de la tension nominale. Calcul effectué selon la méthode GDO-SIG décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié.
<b>Nb de Clients Mal Alimentés (CMA)</b>	Nombre de clients du départ BT au-dessous du seuil de -10% de la tension nominale. Calcul effectué selon la méthode GDO-SIG décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié.
<b>Critère de renforcement du Départ Mal Alimenté (DMA)</b>	Indicateur de priorisation pour le traitement des départs mal alimentés (DMA) communiqué dans l'exercice DAC 3DP. Formule de l'indicateur : [(chute de tension totale) – (chute de tension admissible) x nombre de CMA du départ] Cet indicateur est transmis également à l'occasion de l'exercice DAC (Dossier Annuel de Criblage)
<b>Coef I en tête de départ (%)</b>	Ratio entre la P max transitée sur le premier tronçon du départ et la P max admissible sur ce tronçon (en %) <ul style="list-style-type: none"> <li>• La P max transitée sur le premier tronçon est calculée selon les hypothèses du calcul CRIT au risque 10% (marge de sécurité ajoutée à la Puissance moyenne pour tenir compte de la dispersion statistique autour de la valeur moyenne)</li> <li>• La P max admissible sur le premier tronçon du départ dépend des caractéristiques intrinsèques de ce tronçon</li> </ul>
<b>Chute de tension max admissible (%)</b>	Maximum de la chute de tension admissible au niveau du poste HTA/BT, calculée dans les hypothèses du plan de tension. Cette valeur dépend de la tension de consigne du transformateurs HTB/HTA au poste source, de la chute de tension sur le réseau HTA et de la prise optimisée du transformateur HTA/BT. Cette donnée traduit la marge de tension disponible sur le réseau BT (elle doit être supérieure à la chute de tension dans le transformateur HTA/BT + chute de tension sur le départ BT). Elle est exprimée en % de la tension nominale.
<b>Chute de tension maximale Transfo (%)</b>	Chute de tension maximale dans le transformateur HTA/BT. Cette valeur est calculée en fonction de la P max transitée dans le transformateur (pertes incluses), de sa puissance nominale et de sa tension de court-circuit. Elle est exprimée en % de la tension nominale.

<b>Chute de tension maximum Départ (%)</b>	Chute de tension maximum sur départ BT. Cette valeur est calculée à partir du modèle GDO-SIG (modèle de charges et de calcul électrique) décrit dans l'annexe 1 de l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié. Elle est exprimée en % de la tension nominale.
<b>Chute de tension Totale (%)</b>	Somme des deux données précédentes (Chute de tension maximale du transformateur et chute de tension maximale sur le départ). Cette valeur est exprimée en % de la tension nominale.
<b>Tension mini Théorique (V)</b>	Valeur calculée de la tension du client le plus mal alimenté sur le départ. Remarque : cette donnée calculée à partir du modèle statistique GDO-SIG intègre la chute de tension dans le branchement (valeur forfaitaire) et l'incertitude sur le régulateur en charge du transformateur HTB/HTA du poste source. Cette valeur n'est pas une mesure contractuelle.
<b>Nombre de producteurs sur le départ BT</b>	Nombre de clients producteurs raccordés sur le départ



## Annexe 2

### Engagement de confidentialité

Le fichier informatique de données numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis \_\_\_\_\_

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)

\_\_\_\_\_ (adresse)

**Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)**

à : ... (Nom du prestataire)

\_\_\_\_\_ (adresse)

**Ci-après désigné : « le prestataire »**

\_\_\_\_\_

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent document.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

**L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.**